

IV. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren.

Assimilation des non ressortissants aux citoyens du canton en matière administrative et judiciaire.

5. Arrêt du 27 Février 1886 dans la cause *Musée national polonais.*

Le 3 Juillet 1882, le comte Christian Ostrowski est décédé à Lausanne, avenue de la gare N° 7, et, dans sa séance du 6 dit, la Justice de paix de ce cercle a homologué le testament olographe du défunt, daté du 21 Mars 1882, par lequel celui-ci institue pour son légataire universel le Musée national polonais de Rapperschwyl au canton de Saint-Gall, les revenus de sa fortune devant être consacrés à la création de bourses destinées à faciliter les études d'élèves de nationalité polonaise, en particulier de ceux faisant leurs études au Polytechnicum de Zurich.

Dès le 4 Juillet 1882, l'Office de paix du cercle de Lausanne a fait procéder à l'inventaire et à la taxe des biens comprenant la succession du comte Ostrowski, soit du mobilier garnissant l'appartement, des collections et objets d'art existant à Lausanne et des valeurs déposées à Paris en main de la maison Rothschild, le tout s'élevant, après défalcation des dettes, à la somme de 484 672 francs.

Le même jour la Justice de Paix a fait droit à cette demande, mais en donnant pour directions au curateur de la succession, conformément à une lettre du Département de Justice et Police du Canton de Vaud, du 3 Août 1882, d'opérer à la Banque cantonale vaudoise un dépôt en numéraire ou en bons titres, de 100 000 fr. pour assurer, cas échéant, le paiement des droits de mutation qui pourraient être dus soit à l'Etat de Vaud soit à la commune de Lausanne.

Le 8 Août suivant le comte Ladislas de Broel-Plater, do-

micilié à Kilchberg près Zurich, fondateur et directeur du Musée national polonais de Rapperschwyl et exécuteur testamentaire du comte Ostrowski, a demandé, devant la Justice de Paix de Lausanne, l'envoi en possession de la totalité de la succession de C. Ostrowski.

Le 15 Novembre suivant, le curateur a fait à cet effet, en main de la dite Banque, le dépôt de sommes s'élevant à 128 500 francs. En effectuant ce dépôt, le curateur de la succession a déclaré faire toutes réserves quant à l'obligation où serait le Musée polonais de payer dans le canton de Vaud des droits de mutation et quant à la question de savoir si Lausanne était bien le for de l'ouverture de la succession.

Le 1^{er} Mars 1883, le procureur juré Matthey, agissant au nom de l'Etat de Vaud et de la Commune de Lausanne, a pratiqué une saisie en main de la Banque cantonale vaudoise sur tout ce que cet établissement pouvait détenir appartenant au Musée national polonais, et ce pour parvenir au paiement de 48 467 fr. 20 c. dus à l'Etat de Vaud, et de 48 467 fr. 20 c. dus à la Commune de Lausanne pour droit de mutation sur la succession Ostrowski.

Le 30 Mars 1883, le Musée national polonais a opposé à cette saisie par divers moyens, et par jugement du Tribunal civil du district de Lausanne du 25 Avril 1883, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 8 Juillet suivant, le dit Musée national a été débouté de ses conclusions et la saisie du 1^{er} Mars 1883 maintenue.

C'est contre cet arrêt que le Musée polonais recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

1^o Que le jugement rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud le 8 Juillet 1883 dans la cause entre le comte Ladislas de Broel-Plater, l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne est réformé, en ce sens que la saisie pratiquée par l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne le 1^{er} Mars 1883 au préjudice du Musée national polonais à Rapperschwyl en sa qualité de légataire universel de feu le comte Christian Ostrowski, originaire de la Pologne russe, est nulle et de nul effet, l'Etat de Vaud étant débouté de ses prétentions.

2^o Subsidiairement, que cette saisie est entachée de plus-

pétition et qu'elle doit être réduite, soit pour l'Etat de Vaud soit pour la Commune de Lausanne, au dix pour cent de la somme de 30684 fr. 75 c., montant des valeurs mobilières faisant partie de la succession Ostrowski, qui se trouvaient dans le canton de Vaud au moment du décès du testateur.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit :

1° Le Musée national polonais a un domicile régulier en Suisse, à Rapperschwyl (Saint-Gall); il a la qualité de personne morale, reconnue et solvable; il ne peut par conséquent pas être poursuivi en dehors de son domicile pour une réclamation personnelle, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale.

La saisie pratiquée par l'Etat et la Commune constitue une réclamation personnelle; elle va à l'encontre des articles 59, 46, 58 et 60 de la constitution fédérale. C'est au domicile de l'héritier que l'Etat et la Commune doivent intenter leur action et faire valoir leurs revendications.

2° Le défunt comte Ostrowski n'était pas juridiquement, ni légalement domicilié à Lausanne et dans le Canton de Vaud au moment de son décès. Or l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne ne peuvent exiger des droits de mutation que pour autant qu'ils auront établi que le défunt avait son domicile régulier et légal dans leur territoire.

C'est à la partie intimée à faire la preuve de ce domicile légal. Le comte Ostrowski n'a jamais fait la déclaration expresse, exigée à l'art. 28 du code civil vaudois, qu'il fixait son domicile à Lausanne; il n'a été dans cette ville qu'en séjour momentané et n'y a jamais eu de domicile durable, fixe et permanent. Le fait d'avoir demandé à la Justice de paix de Lausanne l'envoi en possession de la succession Ostrowski n'emporte point la reconnaissance du for vaudois.

3° Le Musée national polonais doit être mis au bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi vaudoise du 2 Décembre 1881 sur l'impôt pour 1882 et exempté du droit de mutation en tant qu'institution de charité ou d'éducation, ou établissement d'utilité publique, puisque cette disposition de loi exo-

nère de tous droits de mutation les successions en faveur d'établissements de charité et d'éducation sis dans le Canton de Vaud.

Or par son testament le défunt a légué toute sa fortune à un établissement d'éducation qui a son siège en Suisse, donc il n'est pas dû de droit de mutation sur la dite succession, à teneur en particulier des art. 4 et 60 de la constitution fédérale. En présence de ces dispositions constitutionnelles, l'exonération prévue par la loi vaudoise doit s'étendre également aux établissements sis en dehors du canton, sinon il y aurait en Suisse des privilèges de lieux.

4° Eventuellement, les droits de mutation que le fisc vaudois serait en droit de percevoir sur la succession de feu le comte Ostrowski ne peuvent être prélevés que sur la partie des biens de cette succession qui se trouvaient dans le canton de Vaud au moment du décès du testateur, soit sur 30684 fr. 75 c.

Le défunt était russe: or les Russes sont mis en Suisse, pour tout ce qui concerne le domicile, l'établissement, l'impôt de mutation et autres taxes quelconques sur le même pied que le sujet de la nation la plus favorisée.

La convention passée en 1872 entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement britannique concernant la perception des droits de mutation et la question du domicile des sujets anglais dans le canton de Vaud, accorde des avantages considérables qui doivent profiter au sujet russe, entre autres celui consistant en ce que les droits de mutation sur la succession d'un sujet britannique qui n'aura pas fait de déclaration expresse de domicile, ne sont prélevés que sur la fortune que le défunt possédait au moment de son décès dans le canton de Vaud. Or le comte Ostrowski n'a jamais fait de déclaration expresse de domicile à Lausanne.

Il résulte, en outre, de l'art. 4 du traité du 29 Juillet 1873 entre la Suisse et la Russie qu'aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe, y résidant sans y être légalement domicilié, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal. Donc,

en l'absence d'une déclaration de domicile, le Russe ne peut être astreint à un droit de mutation que sur la fortune sise dans le canton de Vaud, et non sur la fortune sise à l'étranger.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt cantonal, par les motifs ci-après :

1° La perception du droit de mutation et les poursuites opérées à cet effet ne constituent pas des réclamations personnelles contre l'héritier et le légataire; la jurisprudence fédérale a toujours admis que la transmission d'une succession doit être imposée dans le lieu où le défunt était domicilié au moment de sa mort : le droit de mutation porte le caractère d'un droit de transmission, qui est à prélever sur l'objet transmis, et non à réclamer individuellement à ceux qui reçoivent la transmission; c'est une dette de la succession qui peut être exigée au lieu d'ouverture de la succession, soit au dernier domicile du défunt.

2° Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir l'arrêt cantonal en ce qui touche la question du domicile du comte Ostrowski à Lausanne. Le recourant n'invoque ici, en effet, ni violation de droits garantis par la constitution ou la législation fédérales ni transgressions de traités internationaux.

D'ailleurs le comte Ostrowski était uniquement domicilié à Lausanne, où il avait son principal établissement.

3° Le musée polonais n'est point un établissement de charité ou d'éducation dans le sens de la loi vaudoise; le fût-il, que sa non-exonération du droit de mutation, mise en regard de l'exemption accordée aux institutions situées dans le canton de Vaud, ne constitue pas une violation des art. 4 et 60 de la constitution fédérale. La ratio legis de la disposition vaudoise doit être cherchée dans les compensations que retire le canton des établissements de charité situés sur son territoire et dans le contrôle qu'il exerce sur ces établissements. De plus, l'art. 4 précité n'a point voulu, ni pu proscrire toute différence dans la situation juridique de telles catégo-

ries de citoyens, de telles parties du corps politique; il exige seulement que les personnes qui se trouvent dans des conditions pareilles soient traitées de la même manière. Or cette égalité n'a point été violée dans l'espèce.

4° La non-application de la clause de la déclaration anglo-suisse de 1872 au cas de la succession Ostrowski n'implique aucune violation de la convention d'établissement de 1873 entre la Suisse et la Russie; le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt en la cause du professeur Lehr. A supposer que la clause susvisée fût applicable, on ne voit pas que le comte Ostrowski ait eu un domicile en Russie; d'ailleurs la nationalité russe du dit testateur n'est point établie; il s'est au contraire constamment soustrait à la domination de cette puissance, à laquelle il n'a jamais voulu se soumettre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant estime d'abord que l'arrêt attaqué, prononçant le maintien de la saisie sur le dépôt effectué à la Banque cantonale par le curateur de la succession Ostrowski, implique une violation des art. 59, 46, 58 et 60 de la constitution fédérale.

En ce qui a trait en premier lieu à ces trois derniers articles, les griefs du recours sont dénués de tout fondement. En effet:

a) La disposition de l'art. 46, édictant que les personnes établies en Suisse sont soumises dans la règle à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil, n'est point encore en vigueur, attendu que, comme le Tribunal de céans l'a souvent exprimé, elle n'est appelée, aux termes de l'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, à sortir son effet qu'à partir de la promulgation de la loi fédérale que le dit article 46 prévoit: or cette loi n'a point encore été élaborée.

b) L'art. 58 précité n'a pas davantage été violé par l'arrêt incriminé: les instances cantonales qui ont statué sur le litige n'apparaissent nullement comme des tribunaux extraordinaires, et la cause actuelle fait naître seulement une question de compétence de tribunaux organisés par la loi.

c) Il en est de même de l'art. 60 *ibidem*, disposant que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

En admettant même que le Musée national polonais, qui a son siège à Rapperschwyl, soit autorisé à invoquer cette disposition vis-à-vis de l'Etat de Vaud, il n'est nullement établi qu'un citoyen vaudois, ou que la succession d'un citoyen décédé dans le canton de Vaud auraient été traités, dans les mêmes circonstances, autrement que l'ont été le Musée national polonais et la succession Ostrowski.

2° C'est sans plus de raison que le recourant argue d'une prétendue violation de l'art. 59, par le motif que les biens du Musée national polonais, institution solvable, en possession de la personnalité juridique et domiciliée à Rapperschwyl, ne sauraient être saisis hors du canton de Saint-Gall.

Il ne s'agit en effet nullement dans l'espèce d'une réclamation personnelle dirigée contre le Musée national polonais, légataire universel du comte Ostrowski, et ce n'est point à son préjudice que la saisie en question a été pratiquée dans le canton de Vaud. Cette saisie a été exécutée en vue d'assurer le paiement du droit de mutation sur la succession du comte Ostrowski, décédé à Lausanne; elle n'a donc point eu lieu en vertu d'une réclamation personnelle et n'est point contraire au droit fédéral. Ce n'est pas le domicile de l'héritier qui doit être déterminant au point de vue du for, mais bien celui du testateur au moment de son décès. Conformément au principe que la fortune mobilière doit être imposée au domicile du propriétaire, la jurisprudence fédérale a constamment admis que le droit de mutation sur les biens mobiliers d'une succession doit être perçu au lieu du dernier domicile du testateur; c'est la succession comme telle, et non la personne de l'héritier, qui est frappée par une prétention fiscale. En poursuivant cette prétention par voie de saisie au lieu de l'ouverture de la succession et de la situation des biens, l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne n'ont porté aucune atteinte à la garantie inscrite à l'art. 59 de la constitution fédérale.

3° Le fait du domicile du feu comte Ostrowski à Lausanne au moment de son décès est hors de doute, et c'est en vain que le recourant s'efforce de le contester. Ce fait est établi aussi bien aux termes de la loi vaudoise que conformément à la pratique fédérale.

A teneur des art. 26, 28 et 29 du code civil vaudois, le domicile est au lieu du principal établissement; la preuve de l'intention de s'établir dans le canton résulte d'une déclaration expresse faite à la Municipalité du lieu où l'on aura transféré son domicile, et à défaut de déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé établi par le fait du séjour et le transport du principal établissement depuis une année révolue.

Or il n'est pas contestable que le défunt comte Ostrowski n'ait eu, à partir du 11 Juillet 1880 jusqu'à son décès, survenu le 3 Juillet 1882, son principal et même son seul établissement dans le sens légal à Lausanne; il y habitait en effet un appartement meublé par lui; ses papiers étaient déposés en main de l'autorité municipale, et, sur sa demande, il avait obtenu un permis d'établissement valable jusqu'en Juillet 1884. En outre le syndic de Lausanne a déclaré, par acte du 16 Avril 1885, que le testateur était domicilié d'une manière régulière dans cette ville, et l'intention du comte Ostrowski de continuer à y avoir son principal établissement résulte de la circonstance que, sous date du 24 Juillet 1881, il fit la demande d'être admis à la bourgeoisie de Lausanne. Aussi est-ce devant la Justice de Paix de cette ville que le directeur du Musée polonais, et exécuteur testamentaire du feu comte Ostrowski, a requis et obtenu, — sous la seule condition du dépôt de 100 000 francs à effectuer par le curateur de la succession, — l'envoi en possession de la totalité des biens dont celle-ci se compose.

Le testateur doit également être considéré comme ayant eu son domicile à Lausanne, en conformité des principes généraux constamment admis sur cette matière par le Tribunal fédéral. Le recourant n'a d'ailleurs pas établi ni même cherché à démontrer qu'au moment de sa mort, le dit testateur ait été domicilié ailleurs qu'à Lausanne.

4° Les autres moyens du recours ne sont pas davantage fondés. C'est entièrement à tort que le recourant veut voir une violation des articles 4 et 60 de la constitution fédérale dans la circonstance que le fisc vaudois n'a pas étendu au Musée national polonais, ayant son siège à Rapperschwyl, la disposition de l'article 13 de la loi vaudoise du 2 Décembre 1881 sur l'impôt pour 1882, laquelle exempte du droit de mutation les donations, successions ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation *dans le canton*.

Les art. 4 et 60 précités exigent seulement que les Suisses soient traités à l'égal des ressortissants du canton ; or l'art. 13 ci-haut reproduit est évidemment aussi bien applicable aux Vaudois qu'aux Suisses d'autres cantons, et le recourant n'a pas même allégué que dans des cas semblables l'Etat de Vaud ait jamais procédé, en cette matière, autrement qu'il l'a fait dans l'espèce. Rien ne permet d'admettre qu'un établissement vaudois ayant son siège à Rapperschwyl eût été traité autrement que le Musée polonais, ou que le bénéficiaire de l'exonération du droit de mutation eût été refusé par l'Etat de Vaud à ce dernier, s'il eût transporté son siège sur le territoire vaudois, et pour le cas où il aurait dû être considéré comme un des établissements de charité ou d'éducation visés par le précité art. 13 de la loi vaudoise. En excluant du bénéfice de cette exonération ceux de ces établissements qui, sis hors du canton, n'y déploient pas leur activité charitable et éducative et sont soustraits à tout contrôle de l'Etat, la loi vaudoise n'a point créé d'inégalité arbitraire, ni assuré aux ressortissants du canton un avantage au détriment de ressortissants d'Etats confédérés et n'a dès lors porté aucune atteinte aux principes consacrés par les art. 4 et 60 de la constitution fédérale.

5° C'est enfin sans droit que le recourant argue d'une prétendue violation, par l'arrêt dont est recours, du traité du 26 Décembre 1873 entre la Suisse et la Russie.

A supposer que le défunt comte Ostrowski doive être considéré comme sujet russe, au bénéfice de la convention internationale précitée, il y a lieu de remarquer d'abord que

l'art. 4 du dit traité n'attribue pas aux ressortissants russes plus de droits qu'aux ressortissants suisses ; or, comme il a été déjà dit, les ressortissants suisses ne jouissent pas, dans le canton de Vaud, en matière de droit de mutation, de prérogatives plus grandes que ce n'est le cas en ce qui concerne la succession Ostrowski.

L'art. 4 al. 4 du traité en question n'exempte pas davantage cette succession du droit de mutation ; il dispose seulement qu'aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal : or cette disposition n'est évidemment pas applicable en l'espèce, puisque, à la réserve des quelques valeurs et meubles existant à Lausanne, du montant de 30000 francs environ, la succession dont il s'agit consistait, au moment de la mort du testateur, en valeurs déposées à la Banque Rothschild à Paris.

6° L'art. 1 du même traité garantit aux ressortissants russes le traitement de la nation la plus favorisée, aussi en ce qui concerne le domicile. C'est néanmoins à tort qu'en se fondant sur cette disposition le recourant réclame le bénéfice de l'art. 2 in fine de la convention du 27 Août 1872 entre la Suisse et l'Angleterre, relative à la levée des droits de mutation sur la fortune des citoyens du Canton de Vaud et celle des sujets du Royaume-Uni, et statuant que, dans l'éventualité du décès dans le canton de Vaud d'un sujet britannique qui n'y aura pas fait de déclaration expresse de domicile, le Gouvernement du canton de Vaud lèvera les droits de succession sur la fortune immobilière ou mobilière que le défunt, à l'époque de son décès, pouvait posséder dans le canton de Vaud seulement.

L'art. 1 du traité entre la Suisse et la Russie garantit uniquement la liberté réciproque d'établissement et de commerce en faveur des ressortissants des deux puissances contractantes, et leur assure, à ce double égard, tous les droits, privilèges ou exemptions accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé dans une espèce analogue (voir Recueil officiel VIII pag. 282 Lehr contre Vaud), la déclaration de 1872 entre Vaud et la Grande-Bretagne ne stipule aucun avantage de la nature de ceux visés ci-dessus, et qui devrait être étendu aux ressortissants russes en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Il en résulte que le recourant ne peut se baser sur la dite déclaration pour réclamer, éventuellement, la perception du droit de mutation sur les seules valeurs mobilières que le testateur possédait dans le canton de Vaud au moment de son décès. Au contraire, il ressort de tout ce qui précède que, dans les circonstances de la cause et conformément à la règle constamment appliquée par le Tribunal de céans, le fisc de l'Etat où le testateur avait son domicile lors du décès est admis à frapper du droit de mutation l'universalité des biens mobiliers qui composent la succession, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur situation à cette époque.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Nachtragsgesetz zum Gesetz über Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. Loi complétant la loi sur extradition de criminels et d'accusés.

6. Urtheil vom 19. Februar 1886 in Sachen
Bern gegen Schaffhausen.

A. Am 23. Juli 1885 reichten die Landjäger Gehrig und Zaugg in Bern gegen den Jakob Brüttsch, Handelsmann in Schaffhausen, Strafanzeige wegen einer (in Bern begangenen) Ehrverletzung ein. Das Polizeirichteramt Bern stellte in Folge dessen an das Verhöramt Schaffhausen das Ansuchen um Einvernahme des Angeschuldigten über den Inhalt der Strafanzeige. Die Einvernahme fand durch das Bezirksgerichtspräsidium Schaffhausen statt, und es erhob dieses bei Rücksendung der Akten dafür per Postnachnahme eine Gebühr von 5 Fr. Das Polizeirichteramt Bern und später der Regierungsrath des Kantons Bern ersuchten, mit Berufung auf das Bundesgesetz vom 2. Februar 1872, um Rückerstattung dieses Betrages; allein sowohl das Bezirksgerichtspräsidium Schaffhausen als der Regierungsrath des Kantons Schaffhausen verweigerten dieselbe.

B. Mit Schriftsatz vom 4. November 1885 machte daher der Regierungsrath des Kantons Bern die Sache unter Berufung auf Art. 57 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege beim Bundesgerichte anhängig, indem er den Antrag stellte: Das Bundesgericht möchte die Regierung des Kantons